

## Autorisations spéciales d'absence (ASA, 6 types), Décharges d'activité de service (DAS) pour raison syndicale cumulables et Congé pour formation syndicale :

Type		Organisations syndicales (OS) concernées / Agents concernés	Activités concernées	Durées	Intervention du CDG 83 auprès des collectivités	Procédure	Justificatifs (a minima les statuts)
<b>Crédit de temps syndical</b>	<b>DAS</b> (art. 12, 13, 19 et 20)	Toutes les OS ayant obtenus des voix lors des élections pour le Comité technique / Représentants en activité dans le périmètre du Comité technique pris en compte pour le calcul du contingent et les agents de droit public des OPH.	Activité syndicale librement déterminée par les OS	Dans la limite d'un contingent	- calcule le contingent - vérifie l'utilisation dans le cadre du contingent - rembourse les rémunérations ou met à disposition de fonctionnaires	- Envoi d'une liste par l'OS à l'autorité territoriale et au CDG. - Vérification que les DAS entrent dans le contingent auprès du CDG. Prise d'un arrêté de DAS. - Refus motivé écrit possible si incompatible avec la bonne marche du service. La CAP est informé du refus a posteriori.	Communication de la liste de désignation par l'OS, en amont.
	<b>ASA</b> (art. 12 à 15 et 17 ; ancien art. 14)	Toutes les OS ayant obtenus des voix lors des élections pour le CT / Représentants en activité dans les collectivités et établissements dont le comité technique est placé près du CDG, mandatés (et élus pour les réunions des organismes directeurs).	<b>Activités institutionnelles syndicales :</b> Proposition (3) : structures locales d'un syndicat national, sections syndicales	Dans la limite d'un contingent	- calcule le contingent - vérifie l'utilisation dans le cadre du contingent - rembourse les charges salariales.	- Demande au moins 3 jours avant à l'autorité territoriale. - Vérification que les ASA entrent dans le contingent auprès du CDG. - Acceptation. - Refus motivé écrit possible si nécessités du service.	- Convocation précisant le nom et/ou la qualité de l'agent, la date, le lieu et la nature exacte des réunions. - Mandat ; - Preuve que l'agent est membre élu de l'organisme directeur (Cf statuts) pour les réunions des organismes directeurs.
<b>Hors crédit</b>	<b>ASA 10 jours</b>	Unions, fédérations, confédération de syndicats non représentées au conseil	<b>Activités institutionnelles syndicales :</b>	10 jours / agent	Conseil	- Demande au moins 3 jours avant auprès à l'autorité territoriale.	- Convocation précisant le nom et/ou la qualité de

(art. 15 et 16 ; ancien art. 13 et 59 de la loi)	commun de la fonction publique et syndicats qui leurs sont affiliés (1)	Congrès et réunions d'organismes directeurs			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification que les ASA entrent dans le contingent (auprès du CDG éventuellement).</li> <li>- Acceptation.</li> <li>- Refus motivé écrit possible si nécessités du service.</li> </ul>	<p>l'agent, la date, le lieu et la nature exacte des réunions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mandat ;</li> <li>- Preuve que l'agent est membre élu de l'organisme directeur (Cf statuts) pour les réunions des organismes directeurs.</li> </ul>
<b>ASA 20 jours</b> (art. 15 et 16 ; ancien art. 13 et 59 de la loi)	1° Organisations syndicale internationales 2° Unions, fédérations, confédération de syndicats (1) représentées au conseil commun de la fonction publique et syndicats qui leurs sont affiliés (1)		20 jours / agent	Conseil		
<b>ASA</b> (art. 6)	Les OS représentées au comité technique ou au CSFPT (2) / Tous les agents	<b>Réunions mensuelles d'information</b> d'une heure pouvant être regroupées par trimestre à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité sauf exception	12 heures / agent / année  délais de route non compris	Conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande doit être adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la réunion.</li> <li>- Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.</li> </ul>	L'autorité territoriale est informée par l'OS de la réunion une semaine avant : pas de justificatif particulier.
<b>ASA</b> (art. 6)	Toutes les OS candidates à l'élection / Tous les agents	<b>Réunion d'information spéciale</b> d'une heure à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité sauf exception	1 heure par agent pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin pour le renouvellement d'un	Conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande doit être adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la réunion.</li> <li>- Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.</li> </ul>	L'autorité territoriale est informée par l'OS de la réunion une semaine avant : pas de justificatif particulier.

				organisme consultatif			
	<b>ASA</b> (art. 18 ; ancien art.15)	Les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, et les experts « appelés à siéger »	<b>Activités institutionnelles administratives :</b> Réunions du CCFP, du CSFPT (dont CRO), du CNFPT, des comités techniques (CT), des commissions administratives paritaires (CAP) (dont conseil de discipline) etc.	Pas de limite du nombre d'agents ni du nombre d'ASA  Délais de route Durée prévisible de la réunion + même temps pour préparation et compte rendu.	Conseil et Pour les CAP et le CT, envoie les convocations et invitations aux titulaires et suppléants.	L'agent doit juste transmettre dès que possible sa convocation et le document l'informant de la réunion à l'autorité territoriale.	Convocation ou le document les informant de la réunion de ces organismes.
<b>Congés formation syndicale</b>	art. 57 7° loi 84  + art. 2 décr. n°85-552 du 22 mai 1985 + art. 6 décr. n°88-145 du 15 fév. 1988	Les agents publics fonctionnaires et contractuels. Le bénéficiaire d'un congé pour formation syndicale demeure en position d'activité. Il conserve tous les droits attachés à cette position notamment en matière d'avancement et de retraite.	Que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci. (arrêté ministériel du 9 février 1998)	Dans la limite de 12 jours ouvrables par an. Cumulable avec le congé de représentation mais sans dépasser ces 12 jours. Si employant au moins 100 agents :	Aucune	L'octroi du congé est subordonné à une demande écrite de l'agent. Cette demande doit être adressée au moins un mois avant le début du stage ou de la session à l'autorité territoriale. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.  Tout refus doit être motivé	A la fin du stage ou de la session, le centre de formation délivre une attestation constatant l'assiduité de l'agent. Celui-ci doit la remettre à l'autorité territoriale au moment de sa reprise de fonctions.

				dans la limite de 5% de l'effectif réel.		Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa réunion la plus proche.	
<b>CHSCT</b> art. 57 7° bis + art. 8 décr. n°85-603 du 10 juin 1985	<p>Les représentants du personnel au CHSCT et au comité technique reçoivent une formation d'au moins cinq jours, au cours du premier semestre de leur mandat. La formation est renouvelée à chaque mandat. Pour deux de ces jours de formation, les représentants du personnel bénéficient du congé de formation.</p> <p>Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation sont pris en charge par l'employeur. Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale dans certaines conditions définies par décret.</p>	<p>La formation doit permettre aux représentants du personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail</li> <li>- d'être initiés aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.</li> </ul> <p>Elle doit pouvoir être renouvelée afin de permettre aux représentants du personnel d'actualiser leurs connaissances et de se perfectionner.</p>	Deux jours ouvrables maximum pendant la durée du mandat, utilisable en deux fois.		<p>Un mois au moins avant le début de la formation, l'agent adresse sa demande de congé par écrit à l'autorité territoriale en précisant la date, le descriptif et le coût de la formation, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation. L'autorité territoriale doit répondre au plus tard quinze jours avant le début de la formation. Le refus opposé par celle-ci ne peut l'être que pour nécessités de service et doit être communiqué avec ses motifs à la CAP lors de la réunion la plus proche.</p>	<p>A l'issue du congé, l'agent transmet une attestation de présence à l'autorité territoriale. En cas d'absence sans motif valable, il doit rembourser les dépenses prises en charge par la collectivité territoriale.</p>	

(1) Le nouveau dispositif des ASA plafonnées par agent et par an opère une distinction en fonction de la représentation de l'union de syndicats ou du syndicat concerné, directe ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique (à l'exception de la participation à des réunions de syndicats de niveau international, qui justifient dans tous les cas un plafond d'ASA fixé à 20 jours par an). Le SAFPT ne pourrait pas a priori bénéficier de 20 jours / agent.

Seuls les congrès ou réunions d'organismes directeurs des organisations syndicales mentionnées peuvent donner lieu à des ASA à ce titre: il s'agit des syndicats de niveau international, des syndicats ou regroupements de syndicats, inter fonctions publiques ou interprofessionnel, ainsi que des syndicats nationaux et locaux et des unions régionales interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliées.

(2) Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

(3) Cf Tableau ci-dessous. Le CDG propose de le circonscrire aux cas pour participer aux activités institutionnelles des instances statutaires de niveau local (unions régionales et départementales), des syndicats constitués au niveau local (établissement) et des sections syndicales et unions de sections syndicales.

## Champ des autorisations spéciales d'absence (ASA) du crédit de temps syndical :

Champ :		Conséquences pour le périmètre du CDG
<b>Champ prescrit par le texte</b>	D'un autre niveau QUE : « <i>le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des <b>unions, fédérations ou confédérations de syndicats</b> représentées au Conseil commun de la fonction publique ou non</i> » et « <i>le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs <b>des organisations syndicales internationales</b>, sachant que « Les <b>syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits</b> ».</i>	A déterminer :
<b>Champ retenu dans les travaux préparatoires de la loi</b>	La participation au niveau local aux réunions statutaires d'organismes directeurs des OS.	Flou.
<b>Champ préconisé pour la FPH</b>	pour participer aux activités institutionnelles des instances statutaires de niveau local (unions régionales et départementales), des syndicats constitués au niveau local (établissement) et des sections syndicales et unions de sections syndicales	Toutes les OS seraient concernées
<b>Champ préconisé par la DGCL</b>	Pour participer aux activités institutionnelles des sections syndicales.	Seules les OS ayant au moins une section syndicale auprès d'une collectivité ou d'un établissement relevant du comité technique placé auprès du CDG sont concernées
<b>Champ retenu par une doctrine</b>	Cela revient a contrario à les accorder aux syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats non affiliés à une union, fédération ou confédérations de syndicats.	Aucune OS n'est concernée